

L'an 2022 et le 5 Décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de PELÉ Jean-Yves, Maire.

Présents : M. PELÉ Jean-Yves, Maire, Mmes : GODELU Delphine, THIROT Sylvie, THOMAS Valérie, MM : COLIN Pascal, DOUCET Yann, JOULIN Dominique, JOULIN Laurent, MILLET Jean-Luc

Excusé(s) : ayant donné procuration : Mme LECLERE-PIERRE Christel à M. PELÉ Jean-Yves
Mmes : DESIEAUX Christelle, GIRALDO Ludivine, MILLÉRIOUX Myriam

Absent(s) : Mme PETIT Sandrine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14 Présents : 9

Date de la convocation : 28/11/2022

Date d'affichage : 28/11/2022

Acte rendu exécutoire : après dépôt en Préfecture le : 06/12/2022 et publication ou notification du : 06/12/2022

A été nommée secrétaire : Mme THOMAS Valérie

Validation du compte rendu du conseil municipal du 26/09/2022

1) Décision modificative n°1 - Budget eau et assainissement

réf : D22_043

Vu le Budget primitif du budget eau et assainissement adopté par délibération n°D22_019 du 1^{er} avril 2022 ;

Vu les dépenses concernant le remboursement des frais de personnel affecté au service ;

Monsieur le Maire propose la modification budgétaire suivante :

| Sect° | Sens | Chapitre | Compte | Modification |
|-------|------|---|---------------------------------------|--------------|
| F | D | 012 - Charges de personnel et frais assimilés | 621 - Personnel extérieur au service | + 150 € |
| F | R | 70 - Ventes de produits fabriqués, prestation de services, marchandises | 7068 - Autres prestations de services | + 150 € |

Après délibération, le Conseil municipal **APPROUVE** à l'unanimité la décision modificative ci-dessus.

2) Décision modificative n°1 - Budget communal

réf : D22_044

Vu le Budget primitif du budget communal adopté par délibération n°D22_014 du 1^{er} avril 2022 ;

Vu les recettes concernant le remboursement des frais de personnel affecté au service eau et assainissement ;

Vu les dépenses concernant l'éclairage public ;

Vu les dépenses concernant le Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales (FPIC) ;

Monsieur le Maire propose la modification budgétaire suivante :

| Sect° | Sens | Chapitre | Compte | Modification |
|-------|------|---|--|--------------|
| I | D | 204 - Subventions d'équipement versées | 2041582 - Autres groupements – Bâtiments et installations | + 1 151 € |
| I | D | 21 - Immobilisations corporelles | 2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct° | - 1 151 € |
| F | D | 014 - Atténuations de produits | 739223 - Fonds de Péréquation ressources communales et intercommunales | + 3 082 € |
| F | R | 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses | 70841 - Aux budgets annexes, CCAS et caisses des écoles | + 150 € |
| F | R | 73 - Impôts et taxes | 7381 - Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi | + 2 932 € |

Après délibération, le Conseil municipal **APPROUVE** à l'unanimité la décision modificative ci-dessus.

3) Admission en non-valeur - Budget eau et assainissement

réf : D22_045

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande du comptable public concernant les carences sur les exercices 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 du Budget eau et assainissement;

Considérant l'irrécouvrabilité des recettes suivantes liées à une combinaison infructueuse d'actes ;

Considérant qu'en aucun cas l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice de poursuites ultérieures ;

Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur les sommes suivantes par le biais d'un mandat au compte 6541 :

| BUDGET | Exercice | Admissions en non-valeur |
|-----------------------|----------|--------------------------|
| Eau et assainissement | 2006 | 312,17 € |
| | 2007 | 1 823,56 € |
| | 2008 | 178,46 € |
| | 2009 | 416,40 € |
| | 2010 | 153,59 € |
| | 2011 | 171,50 € |
| Total | | 3 055,68 € |

V. THOMAS demande ce qu'il en est sur les 10 dernières années.

Monsieur le Maire répond que le montant s'élèverait à 10 000 €.

S THIROT indique qu'il faudra prévoir une augmentation au budget, au niveau des créances éteintes, pour pouvoir régler ces non-valeurs avant 2025.

Après délibération, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité l'admission en non-valeur des créances susvisées par le biais d'un mandat au 6541.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

Arrivée de Mme Ludivine GIRALDO à 20h13.

4) Investissement 2023

réf : D22_046

L'article L1612-1 du CGCT dit que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Budget communal

| Chapitre / article | Libellé | Montant 2022 | 25% | Montant |
|--------------------|--|--------------|--------|-------------|
| 20 | <i>Immobilisations incorporelles</i> | | | |
| 2031 | Frais d'études | 10 000,00 € | 25,00% | 2 500,00 € |
| 2051 | Concessions et droits similaires | 10 000,00 € | 25,00% | 2 500,00 € |
| 204 | <i>Immobilisations incorporelles</i> | | | |
| 2041582 | Frais d'études | 1 151,00 € | 25,00% | 287,75 € |
| 21 | <i>Immobilisations corporelles</i> | | | |
| 2135 | Installat° générales, agencements, aménagements des construct° | 108 849,00 € | 25,00% | 27 212,25 € |
| 2151 | Réseaux de voirie | 30 000,00 € | 25,00% | 7 500,00 € |
| 2152 | Installations de voirie | 4 000,00 € | 25,00% | 1 000,00 € |
| 21568 | Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 1 500,00 € | 25,00% | 375,00 € |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage techniques | 3 000,00 € | 25,00% | 750,00 € |
| 2181 | Installat° générales, agencements, aménagements divers | 35 000,00 € | 25,00% | 8 750,00 € |
| 2183 | matériel de bureau et matériel informatique | 2 500,00 € | 25,00% | 625,00 € |
| 2184 | Mobilier | 2 500,00 € | 25,00% | 625,00 € |

| | | | | |
|---------|---|--------------|--------|-------------|
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 2 924,00 € | 25,00% | 731,00 € |
| 23 | <i>Immobilisations en cours</i> | | | |
| 2315 | Installations matériel et outillages techniques | 125 500,00 € | 25,00% | 31 375,00 € |
| Total : | | | | 52 856,00 € |

Budget eau et assainissement

| Chapitre / article | Libellé | Montant 2022 | 25% | Montant |
|--------------------|--|----------------|--------|--------------|
| 20 | <i>Immobilisations incorporelles</i> | | | |
| 203 | Frais d'étude, de recherche, de développ. et frais d'insertion | 5 542,32 € | 25,00% | 1 385,58 € |
| 21 | <i>Immobilisations corporelles</i> | | | |
| 2156 | Matériel spécifique d'exploitation | 50 000,00 € | 25,00% | 12 500,00 € |
| 23 | <i>Immobilisations en cours</i> | | | |
| 2315 | Installations matériel et outillages techniques | 1 283 567,71 € | 25,00% | 320 891,93 € |
| Total : | | | | 334 777,51 € |

Après délibération, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** à l'unanimité les dépenses d'investissement anticipées pour le budget communal indiquées ci-dessus.
- **AUTORISE** à l'unanimité les dépenses d'investissement anticipées pour le budget de l'eau et de l'assainissement indiquées ci-dessus.
- **INDIQUE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets correspondant lors de leurs adoptions.

5) Rémunération du personnel assurant le recensement

réf : D22_047

Vu le courrier reçu de l'INSEE informant de la dotation forfaitaire de recensement ;

Monsieur le Maire informe que la dotation forfaitaire de recensement pour 2023 pour la commune de Veaugues sera de 1298 €.

Monsieur le Maire propose de rémunérer le personnel assurant le recensement de la population 2023 de la façon suivante :

- Agents recenseurs : 433 € brut chacun
- Agent coordonnateur et suppléant : 432 € brut réparti au temps réel effectif de chacun

P. COLIN demande des précisions sur la répartition de la dotation.

Monsieur le Maire indique que les agents recenseurs recevront 1/3 de la somme et que le tiers restant sera partagé entre les agents coordinateurs.

Monsieur le Maire précise que les véhicules de la commune seront mis à la disposition des agents recenseurs.

Après délibération, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** à l'unanimité la rémunération du personnel assurant le recensement 2023.
- **DIT** que la rémunération sera versée à la fin du recensement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

6) Adhésion à la convention de participation "Santé" proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

réf : D22_048

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER et-Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;
Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;
Vu la déclaration d'intention de la commune de Veaugues de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 novembre 2022.

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15.00 €, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75.00 € et les frais annuels de gestion sont de 40.00 €, étant précisé qu'en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à l'unanimité :

- **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} janvier 2023,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Veaugues et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire/le Président à signer cette convention,
- **ACCORDE** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **INSTITUE** une participation financière à hauteur de 15.00 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **DIT** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **PRECISE** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- **DECIDE** de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,
- **PREVOIT** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS

7) Adhésion à la convention de participation "Prévoyance" proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

réf : D22_049

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Veaugues de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 novembre 2022

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023, une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7.00 €, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75.00 € et les frais annuels de gestion sont de 40.00 €, étant précisé, qu'en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à l'unanimité :

- **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1er janvier 2023
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Veaugues et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire/le Président à signer cette convention,
- **ACCORDE** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **INSTITUE** une participation financière à hauteur de 7.00 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1er janvier 2023.
- **DIT** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **PRECISE** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **DECIDE** de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,
- **PREVOIT** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

8) Modification des statuts du SDE18

réf : D22_050

La commune de Veaugues est membre du Syndicat départemental d'Energie du Cher (SDE18), qui est un syndicat mixte fermé à la carte, regroupant l'ensemble des communes du Cher ainsi que les 15 établissements publics de coopération intercommunale. Cette forme juridique lui permet de proposer à ses collectivités adhérentes, en plus de ses compétences obligatoires que sont les distributions publiques d'électricité et de gaz, des compétences dites « à la carte », c'est-à-dire engageant uniquement les collectivités volontaires.

Les statuts du SDE 18 n'ont pas évolué depuis 2016. Or dans le même temps, il y a eu des évolutions tant au niveau des membres qui composent le SDE 18 (notamment fusion de certaines communautés de communes) que des missions exercées par ce dernier.

Les services du SDE 18 ont ainsi mené une réflexion sur évolution des statuts. Réflexion qui a été confortée par la Chambre Régionale des Comptes, puisque cette dernière invite très fortement le SDE 18 à actualiser « ses statuts en fonction de l'évolution de ses activités et de son environnement institutionnel afin de consolider son cadre juridique ».

Le projet de modification statutaire a pour objet de procéder à une actualisation ainsi qu'à l'ajout de nouvelles compétences pour permettre au SDE 18 de continuer d'accompagner au mieux les collectivités membre.

Le projet prévoit notamment :

- De modifier la composition du SDE 18 pour prendre en compte l'évolution de la carte intercommunale.
- De supprimer la mention de la compétence MAC qui s'est terminée au 31 décembre 2021.

- D'élargir la compétence IRVE aux mobilités douces.
- D'ajouter une compétence en matière de production et/ou distribution de chaleur ou de froid.
- De permettre au SDE 18 d'exercer des activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles et notamment la réalisation de prestations de service pour le compte de ses membres mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tiers.

Toutefois, et en application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires envisagées requièrent l'approbation des communes et communautés de communes membres du SDE 18 à la majorité qualifiée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-20,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,
Vu la délibération du Comité syndical n° 2022-18 portant modification des statuts du SDE 18,
Vu le courrier de notification du projet des nouveaux statuts du SDE 18,
Considérant le projet des nouveaux statuts du SDE 18 présenté en séance,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les modifications des statuts du SDE 18 tels qu'ils sont rédigés en annexe de la délibération du Comité syndical du SDE 18 n° 2022-18.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité **APPROUVE** les modifications des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE18)

9) Etat d'assiette 2023

réf : D22_051

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de M. BERTAUD de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

| Parcelle | Nature de la coupe | Estimation du volume total (m3) | Surface (ha) | Coupe réglée | Mode de commercialisation |
|----------|--------------------|---------------------------------|--------------|--------------|---------------------------|
| 7 | AMEL | 15 | 4.64 | OUI | Affouage |
| 8 | AMEL | 15 | 4.75 | OUI | Affouage |

Monsieur le Maire indique qu'avant 2022, seules 3 à 4 personnes demandaient à participer aux affouages. Cette année, 9 personnes se sont inscrites.

Monsieur le Maire précise qu'il faudra prévoir de nouvelles parcelles pour l'an prochain en fonction d'une éventuelle demande plus importante.

Après délibération, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année présentée ci-dessus et leur mode de commercialisation.
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

Les bois d'affouage, houppiers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied. Le conseil municipal devra désigner des GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied, les personnes suivantes :

- Mme Christelle DESIEAUX
- M. Dominique JOULIN
- M. Jean-Yves PELÉ

Complément de compte-rendu :

Eau et assainissement – Tarif 2023

Monsieur le Maire indique que, lors de la commission finances, il a été décidé de ne pas augmenter le coût de l'eau et l'assainissement par rapport aux « économies » réalisées ces derniers mois mais aussi par rapport aux augmentations de la vie courante.

L. JOULIN informe que depuis septembre, la consommation d'eau sur le bourg n'excède pas 100 m3 par jour (contre .270 m3 par jour, avant travaux)

L'ensemble du conseil reconnaît qu'en 2026, il risquerait d'y avoir une augmentation du coût. L'augmentation serait lissée par rapport aux tarifs pratiqués dans les autres communes.

Assainissement

P. COLIN rappelle que 4 personnes concernées par l'extension au réseau d'assainissement devront investir dans

une pompe de relevage. Le coût d'achat de la pompe se rajoute au coût de « l'adhésion » à l'assainissement.

P. COLIN demande s'il serait possible de faire un geste pour ces 4 personnes.

V. THOMAS rappelle que dans les hameaux, les habitants ne seront jamais raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ils doivent posséder une fosse septique aux normes. L'achat d'une micro-station est plus onéreux que les frais de raccordement et l'achat d'une pompe de relevage cumulés.

Monsieur le Maire présente la situation de la canalisation qui se trouve sur le domaine privé et public. Cette question sera développée lors du prochain conseil municipal.

Festivités de fin d'année

Monsieur le Maire indique qu'il y a 16 aînés et 4 conjoints d'inscrits au déjeuner à la salle des fêtes du mercredi 14 décembre 2022.

Il précise que les colis seront confectionnés le 10 puis distribués le 17 décembre 2022.

Le 17 décembre 2022, un arbre de Noël sera proposé aux enfants de la commune.

Soutien aux commerçants

P. COLIN demande ce qu'il est possible de faire pour renforcer l'activité artisanale ou commerciale sur la commune.

J.L. MILLET indique que la communauté de communes propose, en même temps que le PLUi, une réflexion sur la signalisation dans les communes. En 2024, ce pouvoir dispensé actuellement seulement par le Préfet, sera désormais la responsabilité du Maire.

P. COLIN propose de réunir les commerçants et les artisans de la commune pour connaître leurs souhaits et, éventuellement, avoir une réflexion collective.

J.L. MILLET rappelle qu'une signalétique sur les produits du terroir a été mise en dehors de l'agglomération. Le reste dans l'agglomération.

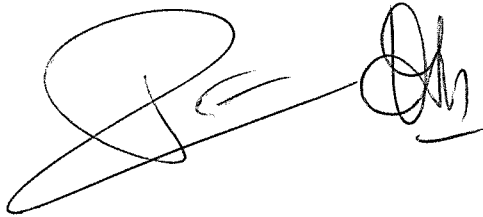
Divers

Monsieur le Maire informe que les vœux auront lieu le 7 janvier 2023 à 18h.

D. GODELU demande s'il est possible de modifier l'heure de début du conseil, puisque M. MILLERIOUX termine plus tard.

Monsieur le Maire répond qu'il aimerait connaître le planning de la conseillère municipale concernée avant de prendre une décision.

La séance est levée à 22h25

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a smaller, more complex signature.